



COMMUNE DE BERTEAUCOURT-LES-DAMES (80850)
REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° 2026/07

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE
DITE « SAUVAGE » SUR LA VOIE PUBLIQUE OU ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC**

Le Maire Bertheaucourt-les-Dames,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-24 et suivants et L2212-1, et suivants ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°83-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 et R211-60 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4 ;

VU le Code Pénal en ses articles R610-5, R632-1, R644-2 et L131-13 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur ;

CONSIDÉRANT que les pratiques de « mécanique sauvage » constituent un risque pour l'environnement, la santé et la salubrité publique, qu'elles génèrent des nuisances pour la population et favorisent le déversement de substances nocives ainsi que les dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDÉRANT que les activités de « mécanique sauvage » entraînent des nuisances sonores (bruits de mécanique et de moteur), pouvant nuire à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - TRAVAUX MECANIKES INTERDITS :

Toutes les mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes de moteur, carrosserie ou gros œuvre) sur les véhicules terrestres à moteur sont interdites sur la voie publique et dans les espaces privés ouverts au public. La notion de « véhicule terrestre à moteur » s'entend au sens du Code des assurances : tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, pouvant être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

ARTICLE 2 - RÉPARATIONS D'URGENCE TOLÉRÉES :

Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures et de ne pas laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire. Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail dissimulé.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DES RINÇAGES ET VIDANGES TOXIQUES :

Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits. Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...) sont strictement interdits. Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, est strictement interdit.

ARTICLE 4 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être déplacés, sur décision de l'Officier de Police Judiciaire compétent, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et R.325-1 du Code de la route. Les frais de déplacement seront à la charge du propriétaire, conformément à l'article L.325-9. Le non-respect du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code pénal, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement. Les frais de nettoyage des zones souillées seront également imputés au contrevenant.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET PUBLICATION :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Domart-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 – RECOURS :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bertheaucourt-les-Dames, le 11 mai 2026



Le Maire, LEPOIX Brigitte